



APPEL A INITIATIVES

EXPERIMENTATION DE PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE) :

**RECHERCHE DE TERRITOIRES CANDIDATS
(sous forme d'une note d'intention)**

REGLEMENT

Date d'ouverture de l'appel à initiatives :
01/11/2019

Date limite d'envoi des dossiers de demandes d'aide
sous format papier à la Délégation Régionale de l'Agence de l'eau :
31/01/2020

Pour toute question :

- consulter le site : www.eaurmc.fr
- ou envoyer un message à l'adresse :
contact.biodiversite@eaurmc.fr
- ou contacter la Délégation Régionale de l'Agence de l'eau
dont vous dépendez.

1 - CONTEXTE DE L'APPEL A INITIATIVES

Présenté le 4 juillet 2018, le plan national biodiversité vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. Le plan biodiversité vise à réduire à zéro la perte nette de biodiversité, mais aussi à accélérer la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB). Ce plan est décliné en 6 axes stratégiques, 24 objectifs et 90 actions.

L'objectif 2.2 ambitionne de faire de l'agriculture une alliée de la biodiversité et d'accélérer la transition agroécologique. Ainsi, le plan biodiversité vient renforcer et actualiser les plans favorisant l'agroécologie (Écoantibio, Écophyto, énergie méthanisation, autonomie azote, ambition bio, protéines végétales, semences et agriculture durable, agroforesterie, apiculture, enseigner à produire autrement).

L'action 24 du Plan prévoit la mise en place d'un nouvel outil de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) :

« Nous consacrerons 150 M€ d'ici 2021 dans le cadre du 11e programme des agences de l'eau pour expérimenter, sans attendre la prochaine PAC, de nouveaux outils de paiement pour services environnementaux (PSE).

Ces outils permettent de reconnaître les efforts des agriculteurs lorsque leurs pratiques contribuent directement à l'environnement, au-delà de la réglementation (...)

Ces PSE viseront prioritairement à valoriser les pratiques de préservation des sols et de restauration de la biodiversité (plantations de haies, restauration de mares, préservation des prairies...). Ils pourront accompagner les démarches ambitieuses de sortie des herbicides et notamment du glyphosate par le développement du couvert végétal.

Nous inciterons les agriculteurs à augmenter les surfaces en prairies permanentes et les éléments semi-naturels du paysage ».

Dans ce cadre, l'agence de l'eau lance un appel à initiatives pour expérimenter la mise en place de paiements pour services environnementaux, qui fait l'objet du présent règlement.

2 - CHAMP DE L'APPEL A INITIATIVES

2.1 Le thème et les grands principes

L'objectif principal de l'appel à initiatives est de participer à la reconquête de la qualité de l'eau et de la biodiversité en mettant en place, sur des territoires volontaires, des paiements pour services environnementaux à destination des agriculteurs.

Un service environnemental est une action ou mode de gestion d'un acteur qui améliore l'état de l'environnement. L'action PSE consiste donc à créer puis mettre en œuvre un dispositif de rémunération des agriculteurs pour services environnementaux rendus liés aux enjeux biodiversité et eau.

Dans le cadre du dispositif PSE, il est envisagé que les actions réalisées par les agriculteurs fassent l'objet de contrats pluriannuels de 5 ans avec le financeur, et qu'elles s'inscrivent dans le cadre de projets territoriaux portés par des opérateurs identifiés (collectivités territoriales, syndicats de bassins versants, syndicats d'eau potable...).

L'inscription dans une logique de projet est également prévue avec la réalisation d'un diagnostic territorial, la définition d'objectifs, la mise en place d'une animation dédiée, et la construction d'un plan d'action.

Dans un premier temps, cadre du présent appel à initiatives, l'agence de l'eau recherche des territoires volontaires pour décliner le dispositif PSE à leur échelle, en élaborant des projets de territoire, afin de préparer la mise en place de l'expérimentation.

2.2 Les porteurs de projets territoriaux attendus

Cet appel à initiatives s'adresse :

- aux collectivités (Communes, Départements) et leurs groupements (Etablissement Public de Coopération Intercommunale),
- aux syndicats mixtes ou établissements publics (EPTB, EPAGE, PNR, syndicats de rivière, ...), et à l'Office de l'Environnement de Corse,
- aux syndicats de production ou de distribution d'eau potable.

2.3 Les objectifs des projets territoriaux

Il s'agit de mettre en œuvre ce nouvel outil et de répondre aux attentes des acteurs concernés (agriculteurs, collectivités territoriales), afin d'engager des opérations territorialisées de préservation et de reconquête de la biodiversité, et de la qualité de la ressource en eau.

La présente démarche contribuera également à mettre en lumière les apports de cette notion de PSE en matière d'action environnementale.

Il s'agit aussi, sur un plan opérationnel, de mettre à disposition un cadre d'action commun pour tous les acteurs territoriaux engagés dans des opérations visant les mêmes objectifs environnementaux (collectivités territoriales, syndicats, ...).

Les principaux avantages attendus de la mise en œuvre du présent dispositif, par rapport à ceux existants, sont les suivants :

- la simplicité et la lisibilité du dispositif (rémunération proportionnée aux services environnementaux rendus, sur la base d'un nombre d'indicateurs limité, voir annexe 1),
- la souplesse de mise en œuvre (liberté sur les moyens mobilisés pour obtenir les résultats visés),
- le mode de rémunération valorisant le métier d'agriculteur, par la mise en avant des services environnementaux rendus,
- l'accompagnement des agriculteurs et leur intégration dans des dynamiques collectives,
- la possibilité de contribuer à la définition d'un projet adapté aux spécificités du territoire et à ses enjeux (choix d'indicateurs de résultats pertinents, adaptation des seuils propres aux indicateurs de résultats).

Sont attendus des projets territoriaux en faveur de l'eau et de la biodiversité répondant aux objectifs du SDAGE et de son programme de mesures (PDM) sur les espaces à enjeux pour l'atteinte du bon état écologique sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse :

- les projets situés, en tout ou partie, sur une aire d'alimentation de captage prioritaire (AAC) ;
- les projets territoriaux situés, en tout ou partie, sur les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable et les zones de sauvegarde associées ;
- les projets territoriaux situés, en tout ou partie, sur des territoires cohérents à forts enjeux biodiversité liés à la trame bleue et plus particulièrement à forts enjeux de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et humides ;
- les projets territoriaux situés, en tout ou partie, sur des territoires cohérents à forts enjeux biodiversité liés à la trame turquoise (cf ci-dessous);

La « trame turquoise » se définit comme l'espace fonctionnel nécessaire à la bonne expression de la biodiversité aquatique et humide. Elle est composée d'espaces naturels secs et humides, (zones humides, cours d'eau, pelouses, prairies, forêts,...), ainsi que de formations végétales linéaires ou ponctuelles (haies, mares...). La « trame turquoise » englobe la partie de la trame verte en interaction forte avec la trame bleue.

La trame turquoise a une fonction écologique majeure dans le cycle de vie des espèces liées aux milieux aquatiques et humides (déplacement, reproduction, alimentation,...). Elle peut également constituer un corridor écologique - entre les masses d'eau, les milieux aquatiques et les zones humides périphériques ou ponctuelles - favorable à l'atteinte du bon état écologique et propice à la circulation des espèces. Il s'agit d'un concept technique non cartographiable, lié à un espace de projet.

2.4 Logique de rémunération des futurs PSE (après montage du projet territorial)

Le dispositif global est décrit succinctement dans la notice descriptive établie par le Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES), jointe en annexe 1 au présent règlement.

Ce dispositif vise à permettre la rémunération des services environnementaux rendus par les agriculteurs, grâce à deux types d'activité :

- **la gestion des structures paysagères** ou « infrastructures agro-écologiques (IAE) » : il s'agit d'éléments du paysage entretenus par l'activité agricole, qui présentent un intérêt environnemental objectivable et significatif. Ces IAE comprennent les haies, bosquets, arbres isolés, ripisylves, jachères, murets, bandes enherbées, bandes fleuries, mares, zones humides présentes dans la SAU. La liste précise des IAE doit être définie localement, en fonction des enjeux environnementaux du territoire. Deux indicateurs relatifs à ce domaine d'activité sont appréciés dans la grille d'analyse des PSE (voir annexe 4) ;
- **la gestion des systèmes de production agricole** : de manière générale, il s'agit des Systèmes de Production Economes en Intrants (SPEI) qui maximisent le recours aux ressources propres des agro-écosystèmes, dont ils dépendent (potentiel nutritif des sols, équilibres écologiques – liés au niveau de biodiversité - contribuant à la régulation des populations de ravageurs et de parasites...), tout en essayant dans le même temps de minimiser le recours aux ressources exogènes tels qu'engrais minéraux, produits phytopharmaceutiques, énergie fossile, etc. Quatre indicateurs relatifs à ce domaine d'activité sont utilisés dans la grille d'analyse des PSE et traitent des caractéristiques des systèmes de

production agricole et de la valorisation des ressources de l'écosystème (en lien notamment avec l'azote, voir annexe 4).

Valeurs associées aux services environnementaux :

Les aides octroyées en tant que PSE sont des aides surfaciques (€/ha) liées à l'obtention de résultats, relatifs aux caractéristiques des systèmes de production et de gestion des structures paysagères. Elles correspondent à la part des valeurs attribuées par le présent régime aux services environnementaux, appréciée **annuellement sur la base d'indicateurs et d'un barème de notation adaptés aux territoires.**

Le régime d'aides attribue des valeurs plafonds (dites « valeurs guides » dans la notice descriptive MTES) à ces services. Quatre valeurs sont ainsi définies par le présent régime, elles caractérisent les services environnementaux maximum (SE max) qu'est susceptible de rémunérer la puissance publique.

Rémunération €/ha	Gestion des structures paysagères	Gestion des systèmes de production agricole
Création -Transition	676	260
Entretien – maintien	66	146

La détermination du montant de rémunération annuelle au niveau d'une exploitation agricole se fait en croisant ces valeurs guides avec les valeurs des indicateurs de résultats de l'exploitation, traduits en note de 0 à 10.

La liste des indicateurs utilisables figure en annexe 4.

Cette logique de rémunération doit s'appliquer avec une grande souplesse à la diversité des situations, en fonction des modalités d'action choisies par le porteur de projet :

- possibilité de choisir les indicateurs et leur nombre en fonction des spécificités territoriales, la condition minimale étant de disposer d'au moins un indicateur par domaine et par sous-domaine (gestion des couverts végétaux, valorisation des ressources de l'agro-écosystème),
- possibilité de choisir les seuils minimum et maximum des indicateurs, en fonction des enjeux environnementaux du territoire et de la stratégie d'action du porteur de projet,
- possible dissociation des deux domaines d'action de l'agriculteur (gestion des structures paysagères, gestion des systèmes de production agricole), l'action pouvant par exemple se limiter à une implantation et une gestion des haies,
- mise en place possible d'un « bonus collectif », reposant sur une modulation des valeurs guides en fonction de l'importance de la dynamique territoriale.

Les paiements pour services environnementaux au bénéfice d'un agriculteur reposent sur une contractualisation avec un financeur. Un contrat doit avoir, conformément aux règles européennes, une durée de cinq ans. Il comportera une clause de revoyure pour tenir compte du contexte de mise en œuvre de la mesure 24 (selon les dates des derniers engagements qui seront retenus), en cohérence avec le contexte de préparation de la PAC post-2020.

Articulation avec les aides de la Politique Agricole Commune (PAC)

Les aides relevant du présent régime de PSE, à finalité environnementale, sont cumulables avec les aides du premier pilier à finalité économique (droits à paiement de base, paiements couplés).

Il ne peut y avoir cumul de PSE et de MAEC (y compris Conversion à l'Agriculture Biologique) sur une exploitation agricole. Enfin, il peut y avoir cumul des PSE avec des aides à l'investissement relevant des PDRR, sauf pour ce qui concerne les aides aux « investissements non productifs » visant des objectifs communs à ceux du présent dispositif de PSE (création de haies, ...).

2.5 Types de projets territoriaux attendus

Les projets attendus sont des projets territoriaux pour l'émergence de PSE qui poursuivent un ou des objectifs environnementaux détaillés au point 2.3, via le financement de l'animation territoriale de montage du projet et des études préalables.

Les structures porteuses de la démarche PSE seront chargées ultérieurement, à l'issue de la phase d'élaboration du projet territorial, d'assurer la gestion de l'instruction et du paiement des dossiers individuels des agriculteurs. Par conséquent, elles devront proposer dans leur étude un mode d'organisation permettant d'assurer ces missions.

Un ordre de grandeur de 10 à 20 projets territoriaux sont attendus sur les bassins Rhône Méditerranée et Corse dans le cadre de cet appel à initiatives.

2.5.1 Composition du dossier de candidature

Le dossier de demande d'aide est établi à partir du formulaire disponible sur le site Internet de l'agence de l'eau www.eaurmc.fr et doit être transmis sous format papier à la délégation régionale de l'agence de l'eau concernée.

Le dossier présenté devra donner une vision claire de l'ambition et de la cohérence du projet, de ses grandes composantes/actions, et le mode de pilotage envisagé. Au stade de candidature de l'appel à initiatives, le dossier n'a pas vocation à être aussi complet et détaillé que celui qui suivra la sélection. Il prendra la forme d'une note d'intention, de 3 à 5 pages maximum, décrivant les éléments suivants :

- le contexte du projet :
 - une présentation du demandeur et de sa politique environnementale ;
 - une présentation du territoire sur lequel le porteur propose de travailler à la mise en place de PSE :
 - présentation du contexte agricole ainsi que des enjeux environnementaux (eau et biodiversité) et agricoles du territoire,
 - présentation des démarches déjà engagées sur le territoire et analyse de leurs forces et faiblesses ;
- des précisions sur ce qui motive le candidat à répondre à cet appel à initiatives et ce qui motive que le PSE est un outil pertinent à mettre en place :
 - objectifs poursuivis,

- intérêt de cet outil pour le territoire, notamment au regard des dispositifs/actions déjà engagés et au regard des enjeux SDAGE et PDM ,
 - ambition du projet ;
- o la gouvernance du projet et la description des partenariats envisagés pour l'élaboration du projet de PSE (Chambres d'Agriculture, Conservatoires d'Espaces Naturels, Syndicats de rivières, EPTB, EPAGE, Fédérations de pêche,...) ;
 - o la description de la méthode qui sera mise en place pour établir le projet de territoire, recruter les agriculteurs concernés, définir l'organisation de mobilisation des PSE, les modalités de mise en œuvre (méthodologie employée, cahier des charges des études, moyens de concertation, d'animation et de communication, planning, budget prévisionnel, plan de financement).

L'agence se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

2.5.2 Sélection des projets

La sélection des projets sera réalisée par l'agence de l'eau en fonction des critères suivants :

- la priorité aux projets d'envergure avec un nombre d'agriculteurs potentiellement significatif,
- la qualité du projet au regard des enjeux eau et biodiversité,
- l'ambition des actions de restauration de la qualité de l'eau et de la biodiversité, s'inscrivant dans une logique de pérennité des pratiques agricoles,
- les projets multi-partenariaux dont les objectifs partagés sont définis,
- l'existence d'une dynamique agricole avec une volonté de travail en commun des agriculteurs,
- les projets de territoires sur lesquels existent une caractérisation de l'agriculture et des pratiques agricoles, des connaissances en écologie et la définition des enjeux,
- une répartition équilibrée des types d'espaces, des pratiques agricoles, et entre les régions des bassins Rhône Méditerranée et Corse.

2.5.3 Travail à réaliser après sélection du dossier de candidature

Il s'agit en pratique de définir sur les territoires présentés :

- un projet de territoire sur 5 ans reposant sur un état des lieux du territoire, permettant d'identifier des enjeux, des objectifs, et définissant un plan d'action ;
- un cadre de rémunération (définition des indicateurs de résultat en rapport avec les objectifs du projet de territoire) et ses modalités de détermination et de suivi (valeurs minimales et maximales des indicateurs) conformément aux principes du dispositif d'aide d'Etat porté par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) en cours de notification ;
- l'ambition du projet au niveau du territoire et la réponse apportée par rapport aux enjeux du SDAGE et du PDM, à traduire en valeurs des indicateurs précités pour l'ensemble des exploitations agricoles, et établissant un montant indicatif du coût du projet au niveau du territoire, ainsi que la liste des agriculteurs susceptibles de s'engager ;

- les besoins en personnel/matériel/logiciel nécessaires pour la mise en place d'une organisation mettant en œuvre les activités suivantes :
 - o animation territoriale et accompagnement des agriculteurs pour leur engagement dans la démarche ;
 - o instruction des dossiers individuels d'agriculteurs ;
 - o mise en paiement ;
 - o contrôle ;
 - o évaluation du dispositif ;
 - o communication afin de partager au niveau du bassin l'expérience acquise ;
- dépôt d'une demande de subvention auprès de l'Agence pour la mise en œuvre du PSE territorial

Comme indiqué en p1 de la notice descriptive en annexe 1, l'instruction des dossiers individuels d'agriculteurs et la gestion des paiements auprès des agriculteurs a vocation à être réalisée par le porteur du projet, sur la base d'un dispositif à préciser avec l'agence de l'eau, de type gestion par convention de mandat (le porteur de projet étant le mandataire des agriculteurs).

Sont exclus de cet appel à initiatives :

- les dossiers dont le démarrage a commencé avant le dépôt du dossier,
- les projets qui ne seront pas engagés avant le 31 décembre 2020,
- les projets inférieurs à 10 000 €.

2.6 Taux d'aide

L'objectif du présent appel à initiatives est de sélectionner des territoires volontaires et pertinents pour l'émergence et la préparation de PSE. Les aides apportées au titre du présent appel à initiatives correspondent donc à cette phase d'émergence et de préparation des PSE : il s'agit donc du financement de l'animation territoriale de montage du projet et des études préalables. Le taux d'aide de l'agence peut aller jusqu'à 70% du montant éligible du projet.

Pour l'animation territoriale, l'assiette de l'aide est calculée selon les coûts salariaux directs conformément aux modalités générales du 11^{ème} programme. Elle est obtenue en multipliant le coût journalier de la rémunération (salaire brut y compris primes, et charges patronales, le tout divisé par le nombre de jour travaillé annuellement) par le nombre de jours relatif à la mission d'animation territoriale et par un coefficient forfaitaire multiplicateur, pris égal à 1,3 (représentant le coût de fonctionnement associé à l'activité de la mission). Le coût journalier de la rémunération est plafonné à 550 euros par jour (après application du coefficient de 1,3). L'assiette est réduite au prorata de la part éligible et de la quotité de travail. L'aide est conditionnée à la définition des objectifs et des livrables assignés à chaque mission. Ces objectifs et livrables sont consignés dans la convention d'aide.

A l'issue de l'appel à initiatives, après validation du projet de territoire réalisé sur les territoires sélectionnés et le dépôt d'une demande d'aide spécifique, les paiements pour services environnementaux eux-mêmes seront financés à 100% par l'Agence de l'Eau.

Lors de leur mise en œuvre opérationnelles, l'animation du dispositif PSE par les structures porteuses pourra continuer à être financée à 70%.

2.7 Décision de financement et de paiement

L'attribution et le versement des aides de l'agence de l'eau se font suivant les procédures habituelles. Les décisions seront prises à partir de mars 2020, et pourront s'échelonner sur plusieurs mois, suivant le temps d'instruction, les calendriers des projets et la gestion des instances de décision de l'agence de l'eau.

3 - DEROULEMENT DE L'APPEL A INITIATIVES

L'appel à initiatives est organisé en une seule session :

Session 2020
1) Dépôt d'une demande d'aide : jusqu'au 31 janvier 2020
2) Sélection des projets : février 2020
3) Décisions de financement : à partir de mars 2020
4) Montage des projets PSE : de mars à décembre 2020 (cadre de l'appel à initiatives)
5) Dépôt des demandes d'aide PSE sur les territoires sélectionnés : de juin à décembre 2020

Mesure 24 du Plan biodiversité – Notice explicative

Face à l'urgence environnementale et climatique, relative en particulier au recul constaté de la biodiversité ordinaire, le Gouvernement a décidé dans le cadre du Plan biodiversité présenté par le Premier ministre le 4 juillet 2018, sans attendre la prochaine PAC, de consacrer 150 millions d'euros, mobilisés sur les programmes d'intervention des Agences de l'eau, à la mise en place de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) destinés aux agriculteurs afin de valoriser les services environnementaux qu'ils rendent et inciter à la performance environnementale des systèmes d'exploitation.

1/ La mesure 24 du plan biodiversité définit en ce sens un **mécanisme territorialisé** de rémunération des agriculteurs fondé sur :

- l'attribution de valeurs au niveau national aux services environnementaux (cf. ci-contre), selon qu'ils relèvent de maintien ou de changement de pratiques et qu'ils concernent des éléments patrimoniaux ou des pratiques agronomiques ;
- la définition par les territoires, représentés par des porteurs de projet (EPCI, Syndicat, PNR, GIEE, etc.), et les Agences de l'eau, d'une **stratégie de réponse à des enjeux identifiés** fondée sur une identification des systèmes de production susceptibles de fournir les services environnementaux recherchés dans le territoire. Le porteur de projet propose concrètement à l'Agence de l'eau une liste d'indicateurs et un barème de notation associé (cf. illustration en annexe 1), susceptibles de caractériser ces systèmes et d'évaluer leurs performances à l'aune de l'ambition retenue pour le territoire. L'annexe 2 fournit des exemples d'indicateurs en ce sens.
- la mesure annuelle de la performance environnementale - « résultat » - de chacune des exploitations sur la base de la grille d'évaluation mentionnée ci-dessous, transcrite sous forme de notes de 0 à 10, qui, combinées aux valeurs guides nationales, fondent le calcul du paiement **annuel attribué individuellement à l'hectare** pour chaque exploitation.

Rémunération €/ha	Gestion des structures paysagères	Gestion des systèmes de production agricole
Création - Transition	676	260
Entretien – maintien	66	146

2/ Le dispositif proposé présente plusieurs caractéristiques originales, relatives à sa logique de rémunération, à son caractère incitatif : choix des valeurs guides nationales, rémunération de l'existant, libre choix de l'agriculteur de faire évoluer ou non son système d'exploitation, libre choix des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les résultats visés, etc. et au rôle conféré aux territoires : construction par le maître d'ouvrage d'un projet adapté aux spécificités territoriales, grâce à la modularité du dispositif, etc.

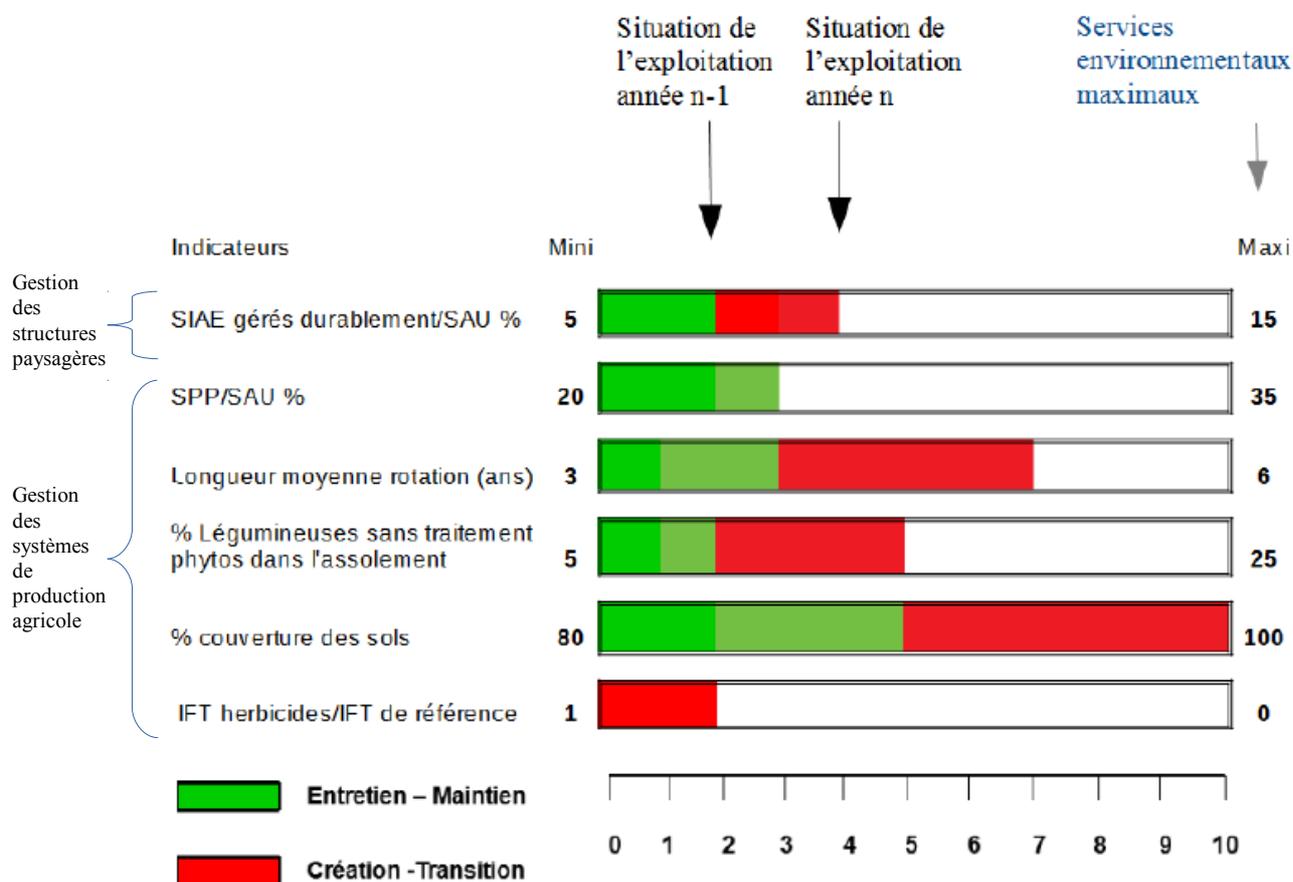
3/ Il prévoit d'attribuer un rôle central aux collectivités ou leurs groupements afin qu'elles assurent en tout ou partie, à travers un conventionnement avec les Agences de l'eau :

- le rôle de porteur de projet ;
- l'instruction des demandes individuelles des agriculteurs, après contractualisation pour une durée de cinq ans et avec l'appui d'un outil dédié élaboré au niveau national, conclue par une décision d'engagements ;
- la mise en paiement annuelle, aux dates anniversaires de la signature du contrat.

4/ **Le dispositif ne peut pas être cumulé avec les MAEC et les aides à l'agriculture biologique** définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n°1305/2013 pour un exploitant agricole donné. Les deux dispositifs peuvent cohabiter sur un même territoire, mais un agriculteur pourra souscrire soit aux MAEC (et/ou à une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique - CAB/MAB), soit au dispositif PSE de manière exclusive. En outre, la compatibilité du dispositif avec les aides existantes impose **d'éviter tout de risque de double financement** avec les aides de la PAC notamment et de s'assurer de **l'additionalité du dispositif par rapport aux réglementations en vigueur**. En tout état de cause, le choix des indicateurs par le porteur de projet devra permettre de s'assurer du respect de ces règles. L'annexe 3 détaille en ce sens certaines obligations liées à leur respect.

5/ Plusieurs territoires doivent être retenus par les Agences de l'eau dans chacun des bassins, en fonction de l'importance des enjeux territoriaux, de l'ambition et de la qualité des projets visant à leur donner une réponse.

Annexe 1 – Méthode de calcul de la rémunération



IAE : Infrastructures agro-écologiques
 SPP : Surface de prairies permanentes
 IFT : Indice de fréquence de traitement

Le montant des paiements est la somme des produits des valeurs guides avec chacune des notes obtenues par l'exploitation pour chacun des domaines (paysage et systèmes de production) selon qu'il s'agisse de maintien ou de création.

$$\text{Montant des PSE/ha} = \Sigma (\text{valeurs guides} \times \text{notes de l'exploitation})$$

Annexe 2 – Exemple d’indicateurs de résultats

Domaine/ sous- domaine	Indicateur	Définitions	Signification de l’indicateur au regard de la fourniture de services environnementaux	Valeurs seuils (exemples)		Références bibliographiques	Moyens envisageables (liste non exhaustive)
				mini	maxi		
Gestion des structures paysagères	% IAE au sein de la SAU gérés durablement	IAE = particularités topographiques, gérées durablement (par ex. pour les haies, conformément au cahier des charges du label bois bocager) % IAE = surface d’IAE x 100/SAU	Développement des IAE au sein du paysage et qualité de leur gestion en faveur de la biodiversité	5 % ⁽¹⁾	15,00 %	OILB	Implantation de haies Gestion durable des IAE, dont gestion des haies selon cahier des charges du label BBGD.
	Nombre de milieux présents sur l’exploitation	Milieux = couverts cultivés, prairies permanentes, vergers, milieux naturels (marais...) ou semi-naturels (friches de longue durée...) ⁽²⁾ .	Diversité des ressources et des habitats, au sein de l’exploitation agricole	4	8	IBEA	Diversification des productions . Préservation ou restauration de milieux naturels ou semi-naturels
	Morcellement parcellaire	Taille moyenne des parcelles de l’exploitation (parcelle = unité cohérente dotée d’un couvert homogène)	Incidence positive sur la biodiversité liée au morcellement parcellaire	6 ha	3 ha	IBEA	Découpage fonctionnel des parcelles couplé à une diversification de l’assolement.
Caractéristiques des systèmes de production agricole	Gestion des couverts végétaux % prairies permanentes dans la SAU	Prairies permanentes = prairies non labourées de plus de 5 ans	Maintien ou développement des services écosystémiques liés aux prairies (biodiversité, stockage de C, protection des sols, préservation des ressources en eau...)	A définir par territoire ⁽³⁾	A définir par territoire		Orientation vers des systèmes de production valorisant les prairies permanentes
	Longueur moyenne des rotations sur l’exploitation (ans)	Σ (longueur rotation sur une parcelle) pour l’ensemble des parcelles/nombre de parcelles de l’exploitation	Incidence positive sur la biodiversité de la diversité des couverts cultivés présents dans les rotations	3	6		Diversification des assolements et allongement des rotations
	% des terres arables de l’exploitation engagé dans une rotation	% des terres arables de l’exploitation engagé dans une rotation en année n par rapport à l’année n-1	Incidence positive sur la biodiversité de la diversité des couverts cultivés présents dans les rotations	60	80		Diversification des assolements et allongement des rotations
	% de légumineuses ne recevant pas de produits phytopharmaceu	Légumineuses pures (fourragère ou porte-graines) ou en mélange (trois hectares de mélange équivalent à 1ha de légumineuses pures). La surface cultivée inclut	Incidences positives de la présence de légumineuses au sein de l’assolement, pour optimiser plusieurs services écosystémiques (augmentation de la biodiversité, fixation symbiotique de l’azote, contrôle des populations	5 %	25%		Cultures principales pures ou en mélange. Cultures compagnes. Couvert d’inter-culture

Domaine/ sous- domaine	Indicateur	Définitions	Signification de l'indicateur au regard de la fourniture de services environnementaux	Valeurs seuils (exemples)		Références bibliographiques	Moyens envisageables (liste non exhaustive)
				mini	maxi		
Valorisation des ressources de l'agro-écosystème	tiques au sein de la surface cultivée	les cultures dérobées. Le couvert de légumineuses ne reçoit pas d'apport de produits phytoP	d'adventices...)				
	% de couverture des sols	% de couverture sur une parcelle = nombre de jours de couverture x 100/365 % de couverture pour l'exploitation = moyenne de couverture pondérée par la taille des parcelles	Incidences positives de la couverture des sols sur plusieurs services écosystémiques (protection des sols, protection des ressources en eau, stockage de C dans le sol...)	- En zone vulnérables nitrates : % mini imposés par le respect du PAN et du PAR - hors ZV : 80 %	100%	IBEA/RAD/CIV AM	Couverts d'interculture, semis sous couvert.... Pour cultures pérennes : enherbement de l'inter- rang.
	Ratio N orga/(N minéral)	Apport total N orga (effluents d'élevage type I : fumiers, composts, biodéchets...)/apport total N pour l'ensemble de l'exploitation	Bouclage du cycle de l'azote au niveau de l'exploitation (valorisation des effluents d'élevage de l'exploitation, hors effluents de type II: lisiers) ou du territoire (effluents d'élevage de type I, composts de boues de STEU, biodéchets triés à la source...).	0,2	0,5	IBEA	Partenariat avec des élevages, boues de stations d'épuration, etc.
	Quantité moyenne d'azote minéral par hectare	Apport total N minéral sur l'ensemble de l'exploitation/SAU	Niveau d'intensification de la production végétale, inversement corrélé à la production de services écosystémiques de régulation de la qualité des ressources en eau et de régulation des populations de parasites.	100 kg N/ha à moduler en fonction du contexte territorial	20 kgN/ha à moduler en fonction du contexte territorial	IBEA/RAD/CIV AM	Développement de légumineuses au sein de la surface cultivée – Acceptation de produits bruts/ha plus faibles pour maximiser la valeur ajoutée nette/ha
	% SAU non irriguée		Faible mobilisation des ressources en eau du territoire, permettant de préserver les « usages » naturels de l'eau (préservation des habitats et de la biodiversité aquatiques)	100 %	0 %		Choix de cultures sobres en eau
	Volume d'eau m3/ ha irrigué		Faible mobilisation des ressources en eau du territoire, permettant de préserver les « usages » naturels de l'eau (préservation des habitats et de la biodiversité aquatiques)	À définir localement, en fonction des contextes agroclimatiques	À définir localement, en fonction des contextes agroclimati ques		Choix de systèmes d'irrigation et conduite de l'irrigation efficients dans l'utilisation de l'eau
	TeqCO2/ha		Reconnaître et encourager la sobriété énergétique / intrants des exploitations	5,5 TeqCO2/ha	1,50 TeqCO2/ha	RAD	TCS...
	% SAU non		Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du	30 %	100 %	IBEA	Caractéristiques du

Domaine/ sous- domaine	Indicateur	Définitions	Signification de l'indicateur au regard de la fourniture de services environnementaux	Valeurs seuils (exemples)		Références bibliographiques	Moyens envisageables (liste non exhaustive)
				mini	maxi		
	traitee (herbicides)		système de production à la maîtrise des populations d'adventices, sans recourir à l'utilisation de produits herbicides.				système de production ne nécessitant qu'un usage modéré à l'utilisation des herbicides. Assolements-rotations, cultures compagnes, désherbage mécanique... etc.
	% SAU non traitée (hors herbicides)		Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de production à la maîtrise des populations de ravageurs ou parasites des cultures, sans recourir à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.	30 %	100 %	IBEA	Caractéristiques du système de production ne nécessitant qu'un usage modéré de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Assolements-rotations, biocontrôle, développement des IAE... etc.
	IFT herbicides (hors prairies)	Nombre de doses de produits herbicides par an, en moyenne pondérée par les surfaces des différentes cultures de l'exploitation (hors prairies)	Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de culture à la maîtrise des populations d'adventices, sans recourir à l'utilisation de produits herbicides.	IFT de référence (30ème percentile)	0		Assolements-rotations, cultures compagnes, désherbage mécanique... etc.
	IFT insecticides (hors prairies)	Nombre de doses de produits phytopharmaceutiques insecticides par an, en moyenne pondérée par les surfaces des différentes cultures de l'exploitation	Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de culture à la maîtrise des populations d'insectes ravageurs des cultures, sans recourir à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.	IFT de référence (30ème percentile)	0		Assolements-rotations, biocontrôle, développement des IAE... etc.

(i) IAE : le seul minimum de 5 % est fixé ; des valeurs plus élevées peuvent être requises localement ; le seuil maximum de 15 % est supposé correspondre à l'obtention d'un optimum pour la biodiversité.

(ii) Milieux pris en compte :

- Terres cultivées	- Forêts	- Landes, garrigues, parcours, pelouses sèches	- Bosquets	- Arbres isolés en milieux cultivés
- Prairies naturelles	- Lisières forestières	- Eaux dormantes	- Haies	- Friches de longue durée
- Prairies temporaires	- Vignes	- Milieux herbacés non productifs (jachères, bandes enherbées, bordures)	- Eaux courantes	- Autres milieux (falaises, éboulis, grottes, carrières, ruines...).
- Vergers		- Marais, tourbières, zones humides		

(iii) Les prairies permanentes sont des éléments paysagers sources de nombreux services écosystémiques, mais sont en même temps des composantes des systèmes de production. Leur développement est donc lié au choix d'orientations technico-économiques sur l'exploitation, et la fixation de seuils ne peut se faire que localement, en considérant non seulement les enjeux environnementaux, mais aussi les références régionales relatives au développement des prairies et à leur place dans les systèmes de production.

Annexe 3

Éléments de cadrage provisoires minimum à respecter dans les appels à projet

Obligations liées au dossier adressé à la Commission

- **Choix du territoire**

- Respect des valeurs plafonds (4 valeurs fixées nationalement)
- Possibilité de proposer un projet concernant un seul des 2 domaines (IAE et/ou pratiques agricoles)
- Pour le domaine « pratiques agricoles », obligation d'au moins un indicateur dans chacun des sous-domaines : gestion des couverts végétaux, autonomie du système d'exploitation
- Indicateurs choisis allant au-delà des exigences de la conditionnalité et n'engendrant pas de risque de double financement avec la PAC (voir ci-dessous)
- Moyens prévus pour s'assurer de l'absence de double financement et du non-financement du réglementaire
- Remarque : les CT peuvent financer de l'animation mais pas d'aides aux exploitants (le dispositif notifié auprès de la Commission prévoit un montant maximum pour les PSE de 150 M€ par les Agences de l'eau)

- **PSE et PAC**

- **PSE et MAEC, bio (CAB, MAB)**
 - **Exclusion au sein d'une exploitation**
- **PSE et verdissement**
 - Exigences additionnelles par rapport aux aides du verdissement et indicateurs sur d'autres champs que ceux des critères du verdissement. Les indicateurs travaillés en ce sens sont les suivants :
 - Pas « nombre de cultures dans l'assolement » mais « longueur de la rotation »
 - Pas « surface SIE » mais gestion durable des IAE (>5% SAU)
 - Pas d'utilisation de l'indicateur prairies permanentes (PP) dans les régions où le retournement des PP est soumis à autorisation ou interdit
 - Pas de PSE pour les agriculteurs bénéficiant du schéma de certification maïs
- **PSE et conditionnalité**
 - Seuils bas des indicateurs supérieurs aux exigences de la conditionnalité
- **PSE et paiements couplés**
 - Indicateurs avec critères complémentaires de gestion
 - Pour les légumineuses (dont soja) : PSE uniquement sur les surfaces non traitées au-delà des 5% SAU
- **PSE et aides à l'investissement**
 - Cumul possible pour un exploitant sauf pour les aides aux investissements non productifs concernant les haies, la restauration de zones humides.

Annexe 4 – Appel à Initiatives Paiements pour Services Environnementaux

Indicateurs PSE retenus par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse :

L'AERMC donne une liste de 6 indicateurs à utiliser (voir ci-dessous) aux collectivités portant les projets de territoires. Ces indicateurs englobent les thématiques environnementales proposées par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Les collectivités accompagnant les porteurs de projets pourront **éventuellement** proposer d'autres indicateurs qui seront validés par l'agence (en veillant à ne pas utiliser un trop grand nombre d'indicateurs, au risque de nuire au bon suivi opérationnel).

Les valeurs cibles seront choisies par les collectivités en fonction du contexte du territoire et de la stratégie d'action du porteur de projet pour marquer une nette progression dans la mise en œuvre des pratiques bénéfiques pour l'environnement, avant validation par l'agence de l'eau.

Thématique	Indicateur par exploitation agricole (EA)	Définition/exemples	Intérêts	Proposition de mode de calcul
Gestion des structures paysagères	1 : % (Infrastructures Agroécologiques=(surface d'IAE x 100)/SAU	Ex : haies, pré-vergers, arbres épars, bosquets, prairies non fertilisées, arbres isolés, lisières herbacées des bois, ripisylves, zones humides, bandes enherbées etc.	Diversité des ressources et habitats Usages agronomiques : brise vents, etc.	RPG / enquête de terrain
	2 : Nombre de milieux présents	Milieux naturels : zones humides, marais, cours d'eau, ripisylves ou semi-naturels : friches de longue durée couverts cultivés, prairies permanentes, vergers, etc.	Diversité des ressources et habitats	RPG / enquête de terrain
Gestion des systèmes de production agricole	3 : Longueur moyenne de rotation (ans)	\sum (longueur rotation sur une parcelle) pour l'ensemble des parcelles / nombre de parcelles de l'EA	Diminution pressions adventices et ravageurs notamment	Enquête
	4 : % de couverture des sols	Moyenne de couverture pondérée par la taille des parcelles Ex : couverts d'interculture ; pour cultures pérennes : enherbement de l'inter-rang	Protection des sols, protection des ressources en eau, stockage de carbone dans le sol, etc.	RPG / enquête de terrain
	5 : Quantité moyenne d'azote (N) minéral par hectare	Apport total N minéral sur l'ensemble de l'exploitation / SAU	Niveau d'intensification inversement corrélé aux services écosystémiques	Cahiers d'épandage
	6 : IFT Herbicides/IFT de référence	Nombre de doses de produits herbicides par an, en moyenne pondérée par les surfaces des différentes cultures de l'EA (hors prairies) ramené à l'IFT de référence	Niveau d'intensification inversement corrélé aux services écosystémiques	Registres phytosanitaires